



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

SOUS-COMMISSION

DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

Secrétariat : Direction Départementale des Territoires
de Loir et Cher

31 mail Pierre Charlot

41000 BLOIS

Tél : 02.54.55.73.50

NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DES ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (ERP et IOP)

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres notices peuvent d'évidence être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent ainsi être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

1 – REGLEMENTATION APPLICABLE

Textes de référence :

- ◆ Code de la Construction et de l'Habitation
- ◆ Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- ◆ Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié
- ◆ Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- ◆ Arrêté du 20 avril 2017
- ◆ Arrêté du 11 septembre 2007
- ◆ Arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017
- ◆ Circulaire DGUHC du 30 novembre 2007 modifiée
- ◆ Ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020

Champ d'application :

- ◆ ERP neufs et extensions
- ◆ ERP situés dans un cadre bâti existant
- ◆ Installations ouvertes au public

2 – EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies, entre autres, par les articles L.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation.

«Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**».

«L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements».

C'est ainsi que seront notamment pris en compte dans le projet :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés

3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

A l'issue de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE**.

Cette attestation sera jointe à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT) prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

4 – RENSEIGNEMENTS UTILES

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher

Unité accessibilité, contrôle réglementaire de la construction – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

- **Olivier KAMP** – 02.54.55.75.21 – Mél : olivier.kamp@loir-et-cher.gouv.fr

- **Pascal PINET** – 02.54.55.75.22 – Mél : pascal.pinet@loir-et-cher.gouv.fr

DONNEES GENERALES CONCERNANT L'OPERATION

LES ACTEURS

Demandeur :

Adresse :

Téléphone fixe : Portable :

Courriel :

Maître d'œuvre :

Adresse :

Téléphone fixe : Portable :

Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Hand :

Adresse :

Téléphone fixe : Portable :

Courriel :

Personne (et qualité) à qui est confiée l'attestation :

L'ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ADRESSE :

ACTIVITE avant travaux : **après travaux** :

IDENTITE du futur exploitant : Profession libérale oui.. non

TYPE(S) et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH) :

L'OPERATION

DENOMINATION :

Construction neuve

Création de surface nouvelle

Changement de destination dans l'existant

Travaux dans volumes existants

Modification des conditions d'accès extérieur

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX ENVISAGES :

.....

.....

DISPOSITIONS TECHNIQUES PREVUES

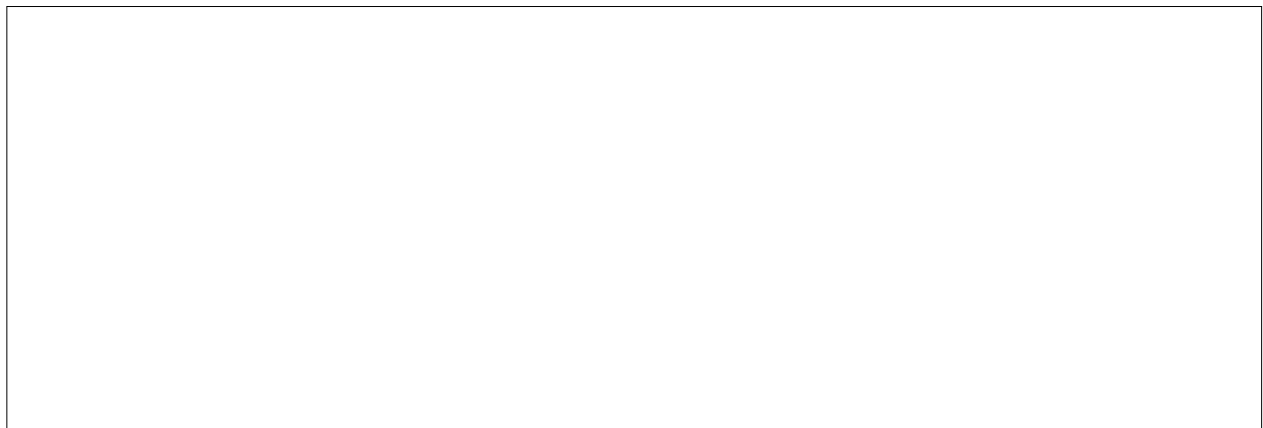
1 – CHEMINEMENTS EXTERIEURS

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux),...*



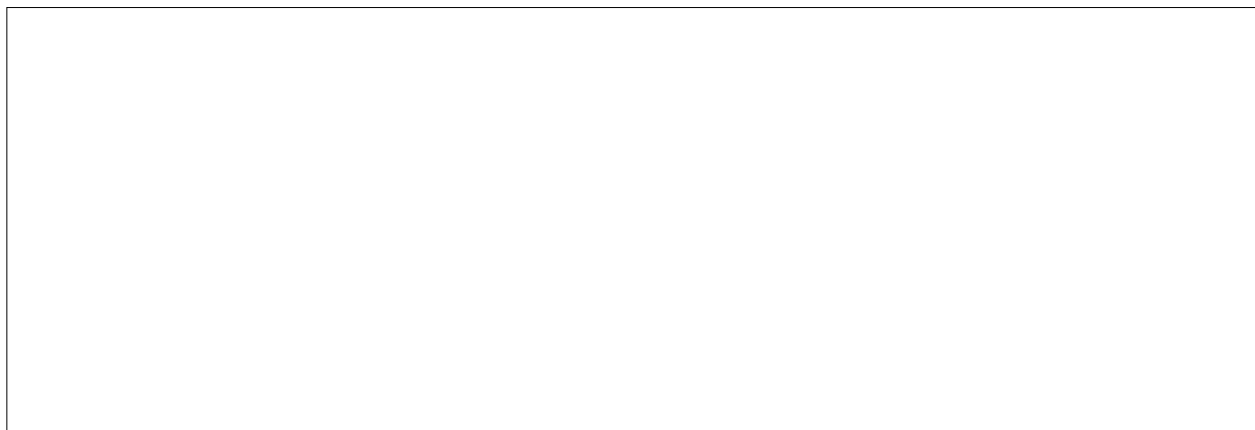
2 - STATIONNEMENT

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,....*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- *Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),...*



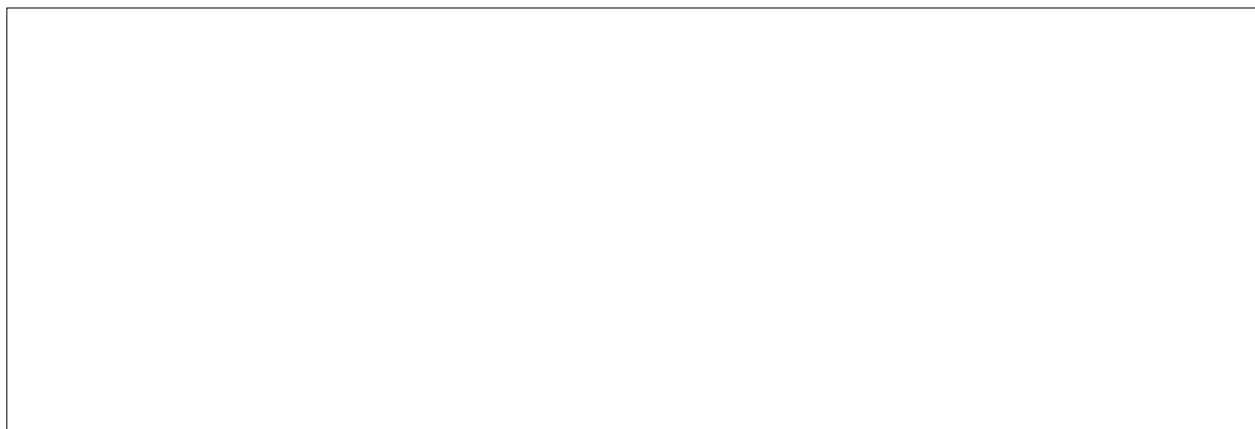
3 – ACCES AUX BATIMENTS

- *Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)*
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents,...)*
Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage,...)
- *Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées),...*



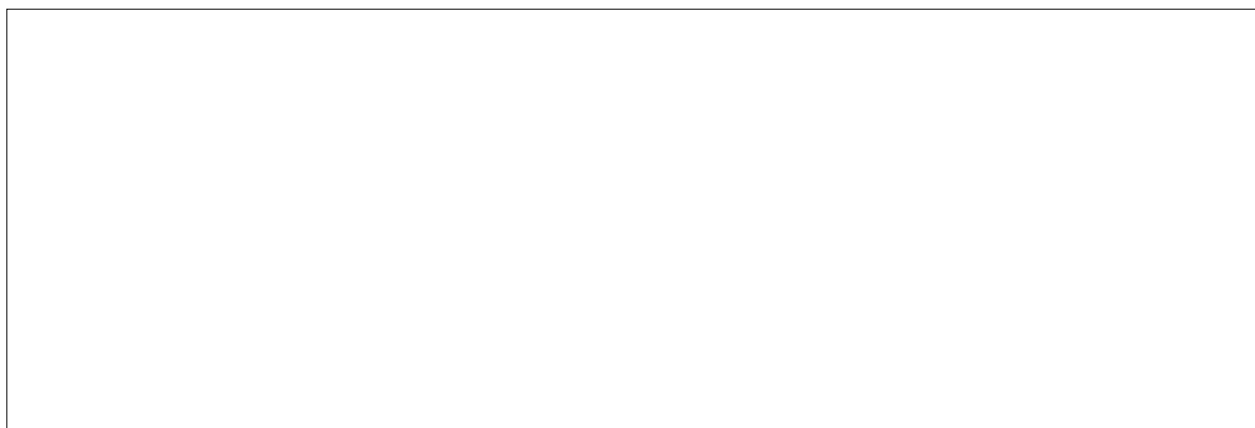
4 – ACCUEIL DU PUBLIC

- *Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,... Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable Si accueil sonorisé, prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...*



5 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

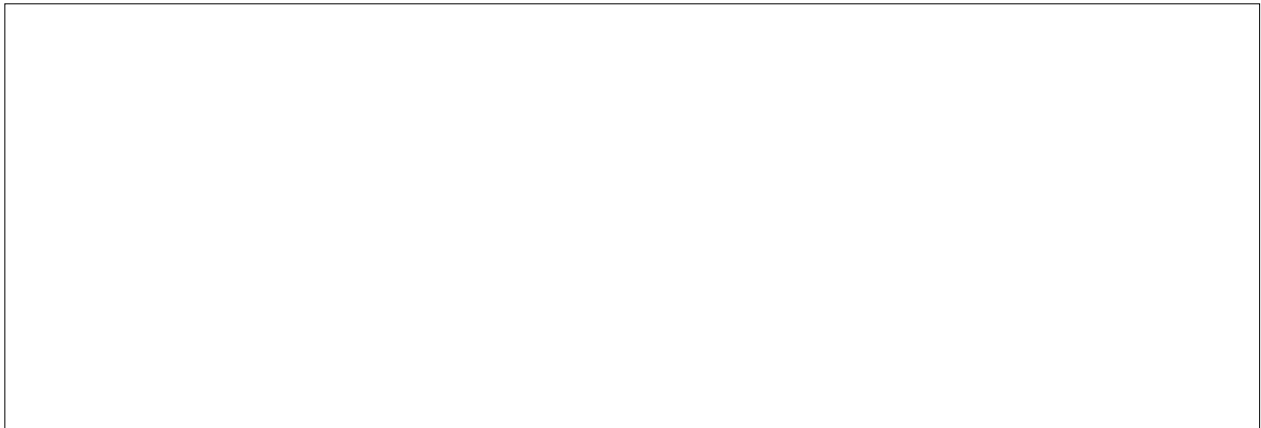
- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),...*



6 – CIRCULATIONS VERTICALES

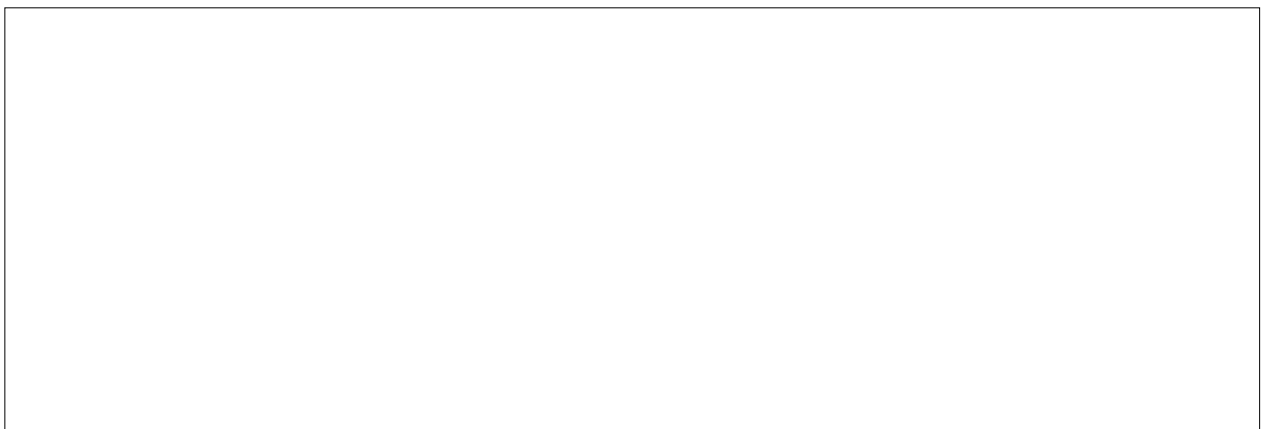
=> Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées,...)*



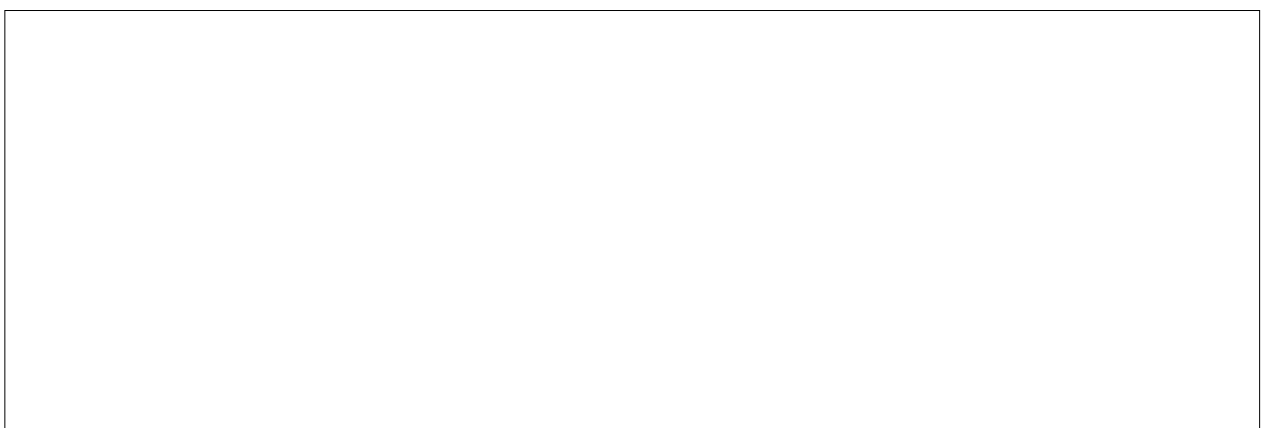
=> Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire,...*



7 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...*



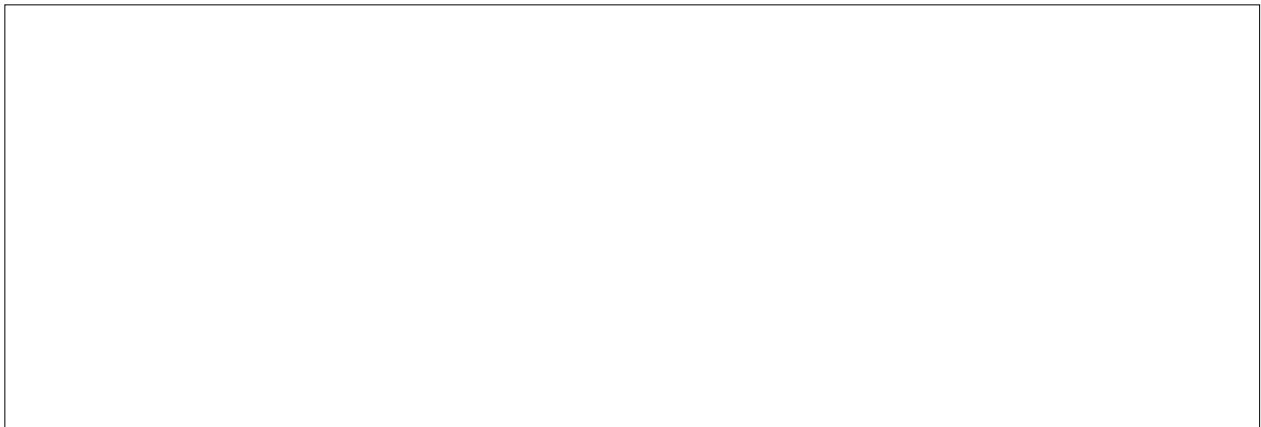
8 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

- *Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
- *Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons – aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol de ces locaux)*



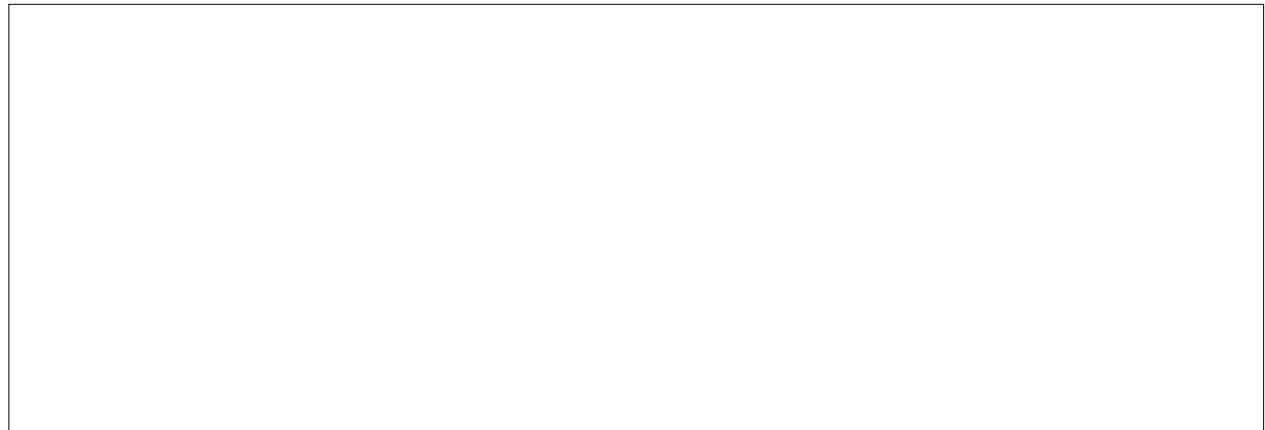
9 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

- *Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées,...)*



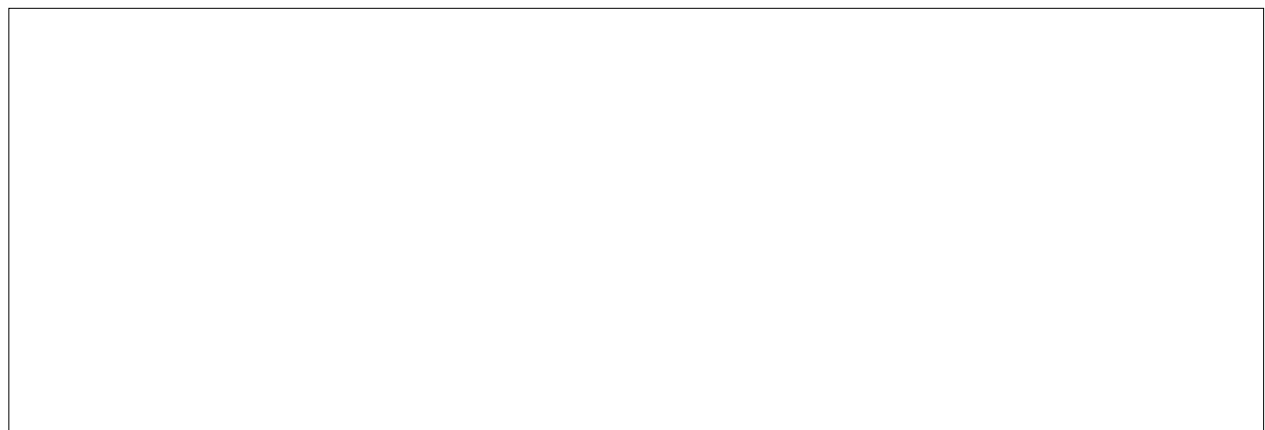
10 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

- *Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation*
- *Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande – contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*



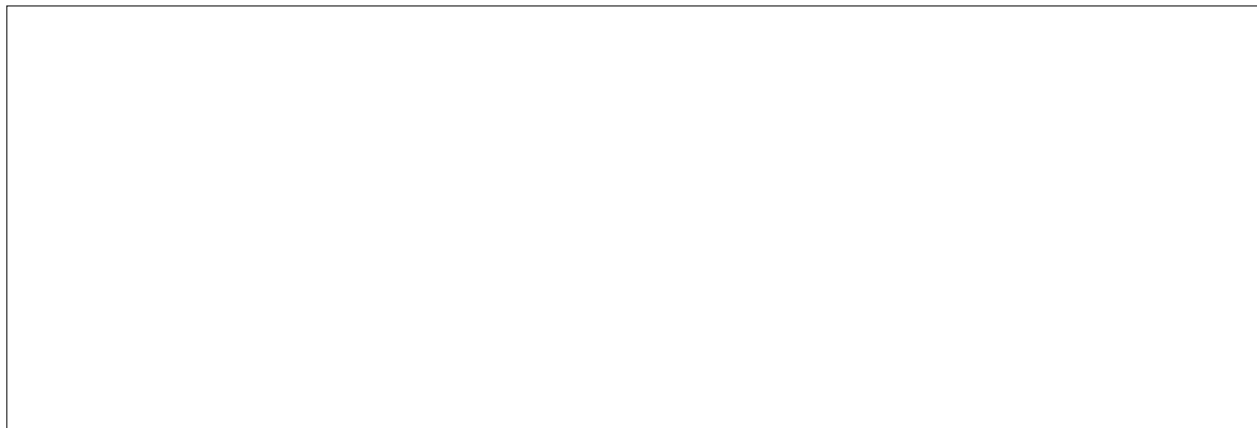
11 – SANITAIRES

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...*
- *Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*



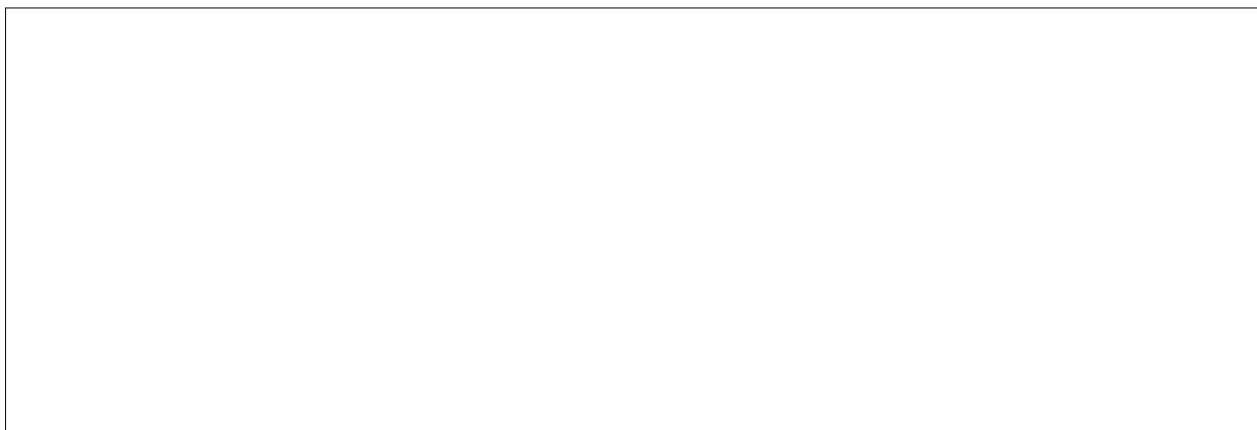
12 – SORTIES

- *Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours,...*



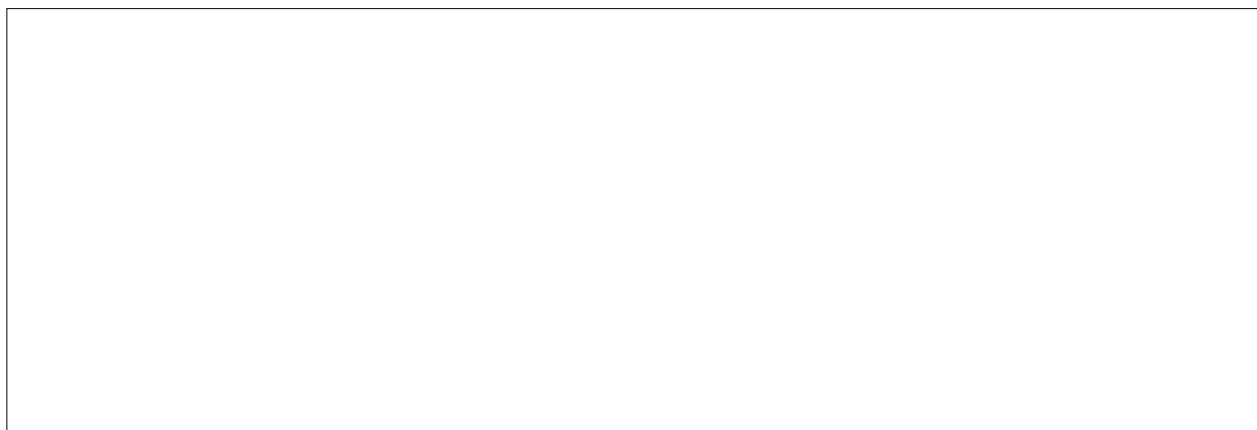
13 – ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

- *Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée,..*



14 – ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT

- *Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie,...*



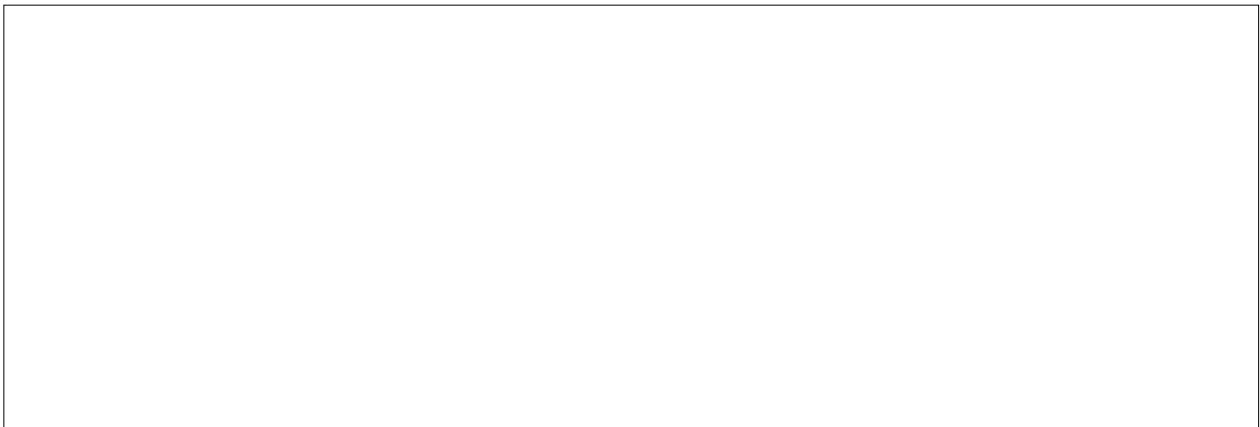
15 – ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D’ESSAYAGE, D’HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

- *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*



16 – ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE

- *Nombre et localisation des caisses accessibles*



Date et signature du demandeur

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Avertissements :

- l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées
- en conséquence d'un arrêt du Conseil d'État en date du 21 juillet 2009, **il n'est plus possible depuis cette date d'accorder des dérogations concernant des constructions nouvelles**

REGLES A DEROGER

ELEMENTS DU PROJET AUXQUELS S'APPLIQUENT CES DEROGATIONS

JUSTIFICATIONS DE CHAQUE DEMANDE

SI MISSION DE SERVICE PUBLIC, MESURES DE SUBSTITUTION PROPOSEES

Date et signature du demandeur